

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-139 du 27 février 2026 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'information réclamations national » et diverses mesures relatives au traitement des signalements des faits constitutifs de maltraitance au sens de l'article L. 119-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SFHA2603479D

Publics concernés : usagers des systèmes de santé, social et médico-social ; personnes majeures vulnérables victimes de faits constitutifs de maltraitance ; agences régionales de santé ; départements ; services déconcentrés de l'Etat chargés des solidarités ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ; métropole de Lyon et communauté européenne d'Alsace.

Objet : le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information réclamations national - SIRENA » ayant pour objet de permettre aux agences régionales de santé, aux conseils départementaux et aux services déconcentrés de l'Etat chargés des solidarités d'assurer la gestion des réclamations déposées par les usagers du système de santé, social et médico-social. Il précise les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées, les accédants à ces données et leurs destinataires, ainsi que les modalités d'exercice de leurs droits par les personnes dont les données sont traitées et la durée de celles-ci. Il prévoit également des mesures relatives au traitement des signalements de faits constitutifs de maltraitance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris en application de l'article L. 119-2 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 13 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 119-1 et L. 119-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L. 1432-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 9 décembre 2025 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 11 décembre 2025 et 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis de Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 janvier 2026,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Il est créé un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information réclamations national - SIRENA », ayant pour objet de permettre aux agences régionales de santé, aux départements et aux services déconcentrés de l'Etat chargés des solidarités d'assurer la gestion des réclamations émanant des usagers du système de santé, social et médico-social, y compris lorsque ces réclamations constituent des signalements de faits constitutifs d'une maltraitance envers des personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap, au sens de l'article L. 119-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ce traitement de données, placé sous la responsabilité conjointe de la direction générale de la cohésion sociale et du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, est mis en œuvre pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément au e du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, et pour les motifs d'intérêt public mentionnés au g du paragraphe 2 de l'article 9 du même règlement.

II. – Le traitement de données mentionné au I a pour finalités de :

1° Recueillir et centraliser les réclamations mentionnées au même I ;

- 2° Affecter ces réclamations aux autorités administratives compétentes pour assurer leur traitement ;
- 3° Permettre à ces autorités d'assurer la gestion et le suivi de ces réclamations ;
- 4° Produire des données statistiques à des fins d'appui et d'amélioration des politiques publiques relatives à la protection des personnes majeures en situation de vulnérabilité et à la prise en charge sanitaire, sociale et médico-sociale.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel et informations susceptibles d'être traitées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} sont les suivantes :

1° S'agissant de la personne concernée par la réclamation : données d'identification, coordonnées, tranche d'âge et, le cas échéant, situation de handicap ;

2° S'agissant de la personne procédant à la réclamation, lorsqu'elle est distincte de la personne mentionnée au 1° : données d'identification, coordonnées et lien avec la personne mentionnée au même 1° ;

3° Les informations relatives aux faits faisant l'objet de la réclamation :

a) Typologie et caractéristiques ;

b) Date ou période et lieu de survenue, y compris la dénomination et le numéro d'enregistrement au Répertoire national des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux si le lieu de survenue est un établissement ou un service ;

c) Description et éléments de contexte ;

d) Conséquences pour la personne mentionnée au 1° ;

4° Le cas échéant, s'agissant des personnes mises en cause dans la réclamation : données d'identification, y compris le numéro d'enregistrement au Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, et, le cas échéant, profession et lien avec la personne mentionnée au 1° ;

5° Le cas échéant, s'agissant des témoins des faits mentionnés dans la réclamation ou des tiers sollicités pour le traitement de la réclamation : données d'identification, coordonnées, et, le cas échéant, profession et lien avec la personne mentionnée au 1° ;

6° Informations relatives aux démarches déjà entreprises par la personne mentionnée au 2° ;

7° Le cas échéant, la mention que le signalement de faits constitutifs d'une maltraitance au sens de l'article L. 119-1 du code de l'action sociale et des familles a donné lieu à une transmission à l'autorité judiciaire ;

8° S'agissant des personnes disposant d'un compte utilisateur pour accéder à « SIRENA » : données d'identification et coordonnées professionnelles, structure de rattachement.

Les catégories de données et informations mentionnées aux 1° à 6° sont susceptibles de constituer directement ou indirectement des données révélant l'origine raciale ou ethnique, ou concernant la santé ou l'orientation sexuelle, au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé.

Art. 3. – I. – Peuvent accéder aux données et informations mentionnées à l'article 2, pour les seules finalités mentionnées aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er}, dans la limite du besoin d'en connaître et à raison de leurs attributions respectives :

1° Les personnels des agences régionales de santé et de la cellule mentionnée à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique s'agissant des signalements de faits constitutifs d'une maltraitance au sens de l'article L. 119-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités par leur directeur général ;

2° Les personnels des services départementaux, habilités par le président du conseil départemental ;

3° Les personnels des services déconcentrés de l'Etat chargés des solidarités, habilités par le représentant de l'Etat dans le département ;

4° Le cas échéant, les sous-traitants auxquels le responsable du traitement a recours, dans le respect des conditions prévues à l'article 28 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé.

II. – Sont destinataires des données statistiques produites en application du 4° du II de l'article 1^{er}, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les services centraux du ministère chargé de la santé et des solidarités et les agences régionales de santé.

Art. 4. – I. – Les données et informations mentionnées aux 1° à 7° de l'article 2 sont conservées en base active pendant une durée maximale d'un an à compter de la clôture de la réclamation.

A l'issue de cette durée de conservation en base active, ces données et informations font l'objet d'un archivage intermédiaire pendant une durée maximale de six ans.

II. – Les données mentionnées au 8° de l'article 2 sont conservées pendant une durée maximale d'un an à compter de la date de désactivation du compte.

Les données techniques et de traçabilité liées à l'utilisation du traitement mentionné à l'article 1^{er} font l'objet d'un enregistrement et sont conservées pendant une durée d'un an.

Art. 5. – I. – Les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 8° de l'article 2 et les tiers mentionnés au 5° du même article reçoivent les informations prévues aux articles 13 et 14 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé. Cette information est également disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé et des solidarités.

En application du b du 5 de l'article 14 du même règlement, l'exigence d'information prévue au même article 14 n'est pas applicable aux personnes mentionnées au 4° de l'article 2 et aux témoins mentionnés au 5° du même article.

II. – Les personnes dont les données sont traitées peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données, ainsi que le droit à la limitation du traitement, prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé auprès des administrations mentionnées aux 1^o à 3^o du I de l'article 3.

En application du *e* du paragraphe 1 de l'article 23 du même règlement et de l'article 56 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d'opposition prévu à l'article 21 du même règlement ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. – Après le chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} (partie réglementaire) du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« MALTRAITANCE

« *Art. D. 119-1.* – Les cellules prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique recueillent et assurent le suivi du traitement des signalements de maltraitance afin d'en faciliter la gestion. Ces cellules sont organisées territorialement par les agences régionales de santé en fonction des spécificités locales.

« Les agences régionales de santé, les conseils départementaux et les services déconcentrés de l'Etat chargés des solidarités traitent les signalements de maltraitance relevant de leur champ de compétence. Des protocoles peuvent être établis entre ces autorités pour encadrer leurs activités et préciser les modalités de leur collaboration.

« *Art. D. 119-2.* – En application de l'article L. 119-2, la cellule mentionnée au 4^o de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique informe les personnes qui lui ont signalé les faits constitutifs de maltraitance des suites qui ont été données à leur signalement, dès lors qu'elles ont consenti à communiquer leurs coordonnées. »

Art. 7. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST